

STATUTS

Confédération Nationale de Ramonage et de Fumisterie (CNRF)

TITRE I : CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Constitution et Dénomination

Il est créé une association dénommée « **Confédération Nationale de Ramonage et de Fumisterie (CNRF)** » dont le siège social est à l'Union des Corporations Artisanales 12 allée Nathan Katz 68100 MULHOUSE.

Elle est régie par les articles 21 et suivants du Code Civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924.

Article 2 : Objet et missions

L'objet de l'association est de réunir les associations, organisations et structures regroupant des entreprises de ramonage et de fumisterie étant représentées en France, ainsi que tous les acteurs de filière, afin de représenter et de défendre les intérêts des professions auprès des élus politiques, des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des compagnies consulaires.

La Fédération aura notamment pour mission :

- d'engager des actions pour encourager les entreprises de ramonage et/ou de fumisterie à s'organiser en département ou en région,
- d'étudier toutes les questions d'ordre général tendant à favoriser le développement et l'expansion du ramonage et/ou de la fumisterie,
- d'entretenir et de développer l'union de tous les membres affiliés par l'émulation et l'esprit de solidarité,
- de définir et promouvoir une politique de développement des activités des entreprises de ramonage et/ou de fumisterie,
- d'examiner toutes les questions législatives, réglementaires, commerciales, économiques, juridiques, fiscales qui intéressent la politique générale de la profession, notamment concernant l'environnement, la protection des personnes et des biens, les mesures de rendement et d'économie d'énergie, etc.,
- de promouvoir le métier de ramoneur-fumiste par tout moyen, de promouvoir et développer la filière de formation, encourager la création de nouveaux centres de formation, ...
- de créer des commissions sur les thèmes tels que la formation, les questions juridiques, la protection de l'environnement, la communication, ...
- d'assurer les relations avec les pouvoirs publics, la presse, les organismes, structures et associations de toute nature au niveau national, européen et international qui ont un intérêt aux questions liées au ramonage et/ou à la fumisterie,
- et de créer le cas échéant, sur décision du Conseil d'Administration, des services d'aide et de conseil aux membres de la Fédération,
- de proposer à ses adhérents des formations ponctuelles portant sur les différents aspects techniques du ramonage et de la fumisterie, et sur la réglementation.
- d'encourager et favoriser le développement de partenariats de tout type.

La fédération ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

TITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Membres

L'association se compose

- a) des membres fondateurs :
 - la Corporation des Maîtres Ramoneurs du Haut-Rhin,
 - la Confédération des Ramoneurs Savoyards.
- b) des organisations, syndicats, associations ou autres groupements de chefs d'entreprise ayant une existence juridique propre et indépendante de toute organisation professionnelle patronale et regroupant des entreprises ayant une activité de ramonage et/ou de fumisterie.
- c) pour les régions ou les départements n'ayant pas encore d'organisation ou de structure tels que définis à l'alinéa b) de l'article 3, de chefs d'entreprise exerçant une activité de ramonage et/ou de fumisterie. Dans ce cas, chaque département ne peut être représenté par plus de 2 chefs d'entreprise jusqu'à la création par ces derniers d'une structure départementale ou régionale représentative.
- d) des représentants des entreprises de fumisterie et fabricants de matériel de ramonage

Article 4 : Cotisations

La cotisation des membres et les modalités de calcul seront fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 : Admission

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des présents.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par démission adressée par lettre recommandée avec AR
- 2) par exclusion prononcée en Assemblée Générale, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, allant à l'encontre de la charte de Qualité signée lors de l'adhésion.
- 3) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé sera invité à fournir des explications.

Les membres sortants perdent tout droit à l'avenir de l'association.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Composition et administration du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant un minimum de 12 et un maximum de 40 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de membres peut être modifié sur décision du Conseil d'Administration à la majorité des

présents.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être :

- chef d'entreprise exerçant une activité de ramonage et/ou de fumisterie ou ayant exercé une activité de ramonage et/ou de fumisterie, qu'ils soient adhérents directs de la Confédération ou adhérents via un syndicat professionnel.
- fabricants de fumisterie ou de matériel de ramonage.

Chaque syndicat professionnel membre de **Confédération Nationale de Ramonage et de Fumisterie (CNRF)** peut disposer de 6 postes maximum au Conseil d'Administration.

L'ensemble des industriels de la fumisterie peut disposer d'un maximum de deux postes au Conseil d'Administration.

Article 8 : Elections et présidence

Le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un bureau comprenant :

- un Président,
- un vice-Président qui doit obligatoirement appartenir à une autre organisation que celle dont émane le Président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans.

Le Président doit obligatoirement être président ou vice-président d'une structure membre de la Fédération. Si possible, la présidence doit alterner entre les organisations membres de la Fédération. Sinon le président sortant est rééligible.

Le Président, en relation avec les membres du bureau, assure les fonctions de représentativité de la Confédération Nationale, gère les affaires courantes, prend les décisions d'urgence qui s'imposent en informant le bureau puis en les faisant valider par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Leur sont cependant remboursés les frais liés à l'exercice de leurs fonctions. Le montant des indemnités de fonction est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Cette convocation doit être individuellement adressée à chaque membre au moins 30 jours à l'avance.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions de l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du Conseil d'Administration. Elle nomme 2 réviseurs aux comptes émanant de 2 organisations différentes.

Le Conseil d'Administration peut décider de convoquer l'ensemble des entreprises relevant des organisations membres. Cette rencontre prendra alors la forme d'un Congrès. Aucun pouvoir juridique n'est dévolu au Congrès.

Article 11 : Pouvoirs du Président

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions éventuelles,
- du produit des libéralités et dons,
- des produits des partenariats et actions promotionnelles.
- des produits issus des formations ponctuelles délivrées par l'association.

Article 13 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer du quart au moins des membres de la Confédération. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Une majorité des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 15 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires à la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué aux sociétaires actuels de l'association au moment de la dissolution conformément à l'article 45 alinéa 3 du code civil local.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Fait à Mellecey (71) le 24 mai 2019,

Patrick CONVERSET
Président de la Confédération des
Ramoneurs Savoyards

Ralph WILLIG
Président de la Corporation
des Maîtres Ramoneurs du Haut-Rhin

Jean-Jacques FOURNET-FAYARD
Président de la Corporation des
Ramoneurs d'Auvergne

Bruno ZIMMERMANN
Président de la Corporation
des Maîtres Ramoneurs du Bas-Rhin